

Énoncé des travaux (EDT)

pour le

**Programme d'étalonnage
Contrat de soutien en service (SES)**

**pour
le ministère de la Défense nationale**

Appendice 9

**Système d'information de gestion de
l'entrepreneur**

Annexe A – Énoncé des travaux

Appendice 9 – Système d'information de gestion de l'entrepreneur (SIGE)

TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION	3
1.1	Aperçu	3
2	GESTION DES DONNÉES	4
2.1	Point de contact pour le SIGE	4
2.2	SIGRD	4
2.3	Système d'information de gestion de l'entrepreneur (SIGE)	5
2.4	Plan de gestion de l'information de l'entrepreneur (PGIE)	5
2.5	Rapports	8
2.6	Sauvegarde et accessibilité	9
2.7	Interface de données	9
2.8	Rétention des dossiers et des documents	9
2.9	Vérification	9
3	EXIGENCES EN MATIÈRE DE FORMATION	9
3.1	Équipe de formation du SIGRD	9
3.2	Formation pour les utilisateurs du SIGE	10

Annexe A – Énoncé des travaux

Appendice 9 – Système d'information de gestion de l'entrepreneur (SIGE)

1 INTRODUCTION

1.1 Aperçu

1.1.1 Le ministère de la Défense nationale (MDN) effectue la gestion de l'étalonnage et les rappels pour l'équipement d'essai, de mesure et de diagnostic (EEMD) grâce à l'outil de planification des ressources d'entreprise (PRE) nommé le Système d'information de la gestion des ressources de la défense (SIGRD). Le SIGRD est une application fondée sur le SAP qui intègre des processus et des politiques opérationnelles définies par les responsables des processus administratifs en consultation avec les intervenants permettant de gérer les ressources touchées tout au long de leur cycle de vie, du début à la fin. La Solution de gestion du programme d'étalonnage (SGPE) est un module au sein du SIGRD qui effectue la gestion de l'étalonnage et des rappels.

1.1.2 L'entrepreneur doit enregistrer toutes les transactions comme indiqué dans le SIGRD. Toutes les autres opérations associées à des fonctions relatives à la norme de l'ISO 17025 seront effectuées par l'entremise du Système d'information de gestion de l'entrepreneur (SIGE). Certaines opérations devront être enregistrées dans le SIGE et dans le SIGRD.

1.1.3 Les opérations associées aux fonctions du SIGRD sont contenues dans le document :

- a. A-LM-184-001/JS-001 – Instructions spéciales à l'intention des entreprises de réparation et de remise en état;
- b. A-LM-007-100/AG-001 – Manuel de gestion de l'approvisionnement (MGA).

1.1.4 Le MDN retiendra son réseau de centres d'étalonnage internes. L'entrepreneur doit fournir un système de gestion de l'information qui permettra au MDN de gérer, d'effectuer le suivi et d'établir des rapports au sujet d'instruments et de données métrologiques à l'appui.

1.1.5 Le SIGE doit :

- a. offrir aux utilisateurs du MDN des capacités de modification et de rédaction pour tous les dossiers d'étalonnage, y compris les certificats et les étalonnages d'instruments dont ils sont responsables;
- b. offrir l'accès aux utilisateurs du MDN à tous les instruments qui font partie du programme;
- c. être facile à accéder.

1.1.6 Le SIGE sera utilisé par les centres d'étalonnage du MDN et le personnel du programme des lieux suivants :

Annexe A – Énoncé des travaux

Appendice 9 – Système d'information de gestion de l'entrepreneur (SIGE)

- a. Centre d'essais techniques de la qualité, à Gatineau (Québec);
- b. 4^e Escadre Cold Lake – 1^{er} Escadron de maintenance (Air), Cold Lake (Alberta);
- c. L'Installation de maintenance de la Flotte Cape Breton, Esquimalt (Colombie-Britannique);
- d. L'Installation de maintenance de la Flotte Cape Scott, Halifax (Nouvelle-Écosse).

2 Gestion des données

2.1 Point de contact pour le SIGE

2.1.1 L'entrepreneur doit fournir un point de contact, unique ainsi qu'un second point de rechange, afin de représenter l'entrepreneur dans tous les cas d'enjeux relatifs au contrat et pour communiquer avec l'autorité contractante (AC) et le responsable technique (RT) ou leurs personnes désignées au sujet du SIGE.

2.2 SIGRD

2.2.1 Tous les représentants de l'entrepreneur qui ont accès au SIGRD doivent :

- a. être formés dans l'utilisation du SIGRD comme décrit au paragraphe 2.2.3 ci-dessous;
- b. être autorisés par l'entrepreneur dans le cadre du contexte du Programme d'étalonnage;
- e. détenir le niveau de cote de sécurité adéquat.

2.2.2 Conformément à l'appendice 7, Énoncé des travaux de logistique, dans tous les cas, le SIGRD sera considéré comme étant le système d'enregistrement, qui doit être entretenu par l'entrepreneur. Dans les cas où des écarts existent dans l'étendue du contrôle de l'entrepreneur, il relève de sa responsabilité de faire en sorte que la SGPE du SIGRD est mise à jour. Dans le cas d'un écart, le SIGRD sera considéré comme possédant les renseignements adéquats.

2.2.3 La liste ci-dessous est assujettie aux changements, mais comprend les types de procédés d'entreprise qui seront menés à l'aide de la SGPE du SIGRD :

- a. Gestion et mise à jour des plans d'entretien avec toutes les données d'étalonnage associées;
- b. Réception de l'EEMD au magasin de l'entrepreneur;
- c. Création et gestion de bons de travail et d'avis;

Annexe A – Énoncé des travaux

Appendice 9 – Système d'information de gestion de l'entrepreneur (SIGE)

- d. Ajouter en pièce jointe les documents exigés générés par le SIGE;
- e. Création d'ordres de transport;
- f. Création et traitement de livraisons.

2.2.4 Il est prévu que les utilisateurs qui se serviront du système devront exécuter les types de rapports suivants :

- a. Listes de notification;
- b. Listes d'ordres PM;
- c. Listes d'équipement;
- d. Disponibilité des instruments à étalonner;
- e. Liste des livraisons;
- f. Aperçu du calendrier d'entretien (étalonnages planifiés et dates actuelles).

2.3 Système d'information de gestion de l'entrepreneur (SIGE)

2.3.1 L'entrepreneur doit fournir un système d'information de gestion d'étalonnage de l'entreprise qui permettra de gérer toutes les activités d'étalonnage. Lorsque nécessaire, les renseignements doivent être reproduits dans le SIGRD.

2.3.2 Le SIGE doit être conforme à la norme ISO/IEC 17025, Prescriptions générales concernant les compétences des laboratoires d'essais et d'étalonnage.

2.3.3 Le SIGE doit être exploitable à l'aide du système d'exploitation Windows de Microsoft ou accessible par une interface Web sécurisée.

2.3.4 L'entrepreneur sera responsable de tous les aspects du SIGE, y compris le matériel, les logiciels et la mise en œuvre de l'infrastructure, le cas échéant.

2.4 Plan de gestion de l'information de l'entrepreneur (PGIE)

2.4.1.1 L'entrepreneur doit assurer la prestation et la mise en œuvre d'un Plan de gestion de l'information (PGI), conformément à la DID 300.002 de l'appendice 5.

2.4.2 Exigences en matière de données

2.4.2.1 Les informations suivantes doivent être maintenues dans le SIGE pour toutes les pièces d'équipement étalonnées :

- a. La description de l'instrument, y compris :

Annexe A – Énoncé des travaux

Appendice 9 – Système d'information de gestion de l'entrepreneur (SIGE)

- 1) la fiche d'équipement (FE);
 - 2) le nom;
 - 3) le numéro de nomenclature de l'OTAN (NNO);
 - 4) la marque;
 - 5) le modèle;
 - 6) l'option de matériel;
 - 7) l'option de logiciel;
 - 8) la version révisée du micrologiciel;
 - 9) le logiciel;
 - 10) le fournisseur;
 - 11) le numéro du code à barres.
- b. L'identification du client : propriétaire de l'équipement et adresse du magasin de l'installation;
- c. Le suivi des biens pour chacun des éléments suivants :
- 1) réception;
 - 2) achat;
 - 3) déplacement et contrôle au cours des processus de services d'étalonnage;
 - 4) élimination;
- d. Informations de services d'étalonnage, y compris :
- 1) les avis de rappel;
 - 2) la période d'intervalle d'étalonnage;
 - 3) le type d'intervalle d'étalonnage;
 - 4) le numéro de l'ordre de travail;
 - 5) l'état des ordres de travail;
 - 6) l'état de l'instrument;

Annexe A – Énoncé des travaux

Appendice 9 – Système d'information de gestion de l'entrepreneur (SIGE)

- 7) les dates de l'examen ou de l'étalonnage;
- 8) l'utilisateur effectuant la saisie des données;
- 9) le nom du technicien d'étalonnage;
- 10) le lieu où l'étalonnage a été effectué. Si l'étalonnage est effectué sur les lieux, le lieu doit être indiqué;
- 11) la méthodologie d'étalonnage. Cela comprend l'identification de la méthode utilisée et tout plan d'échantillonnage ou méthode qui est pertinent aux données;
- 12) points de mesure de l'étalonnage;
- 13) résultats de l'étalonnage avec des données de comparaison d'avant et après l'étalonnage;
- 14) l'incertitude de la mesure. Comprendre une remarque pour toute déviation d'une méthode normale et pour toute condition environnementale qui pourrait avoir eu une incidence sur les résultats;
- 15) les résultats de l'examen ou de l'étalonnage avec les unités de mesure;
- 16) la date d'échéance de l'étalonnage;
- 17) l'autorité compétente. Doit inclure le nom, le poste et la signature ou un autre moyen d'identification de la personne qui accepte la responsabilité pour ce rapport et pour la date d'émission du rapport;
- 18) les pièces jointes, y compris les certificats émis;
- 19) les normes utilisées. Les renseignements suivants doivent être consignés :
 - e. Identificateur de la norme;
 - f. Nom de la norme;
 - g. Date du dernier étalonnage au moment de l'utilisation de la norme;
 - h. Date d'échéance de l'étalonnage au moment de l'utilisation de la norme.

2.4.3 Le SIGE doit démontrer des capacités de suivi électronique de chaîne de preuves ininterrompue, menant à un laboratoire métrologique central tenant les normes nationales pour toutes les mesures, comme exigées à : l'annexe A, paragraphe 5.4 Entretien et normes de l'équipement d'étalonnage.

Annexe A – Énoncé des travaux

Appendice 9 – Système d'information de gestion de l'entrepreneur (SIGE)

2.4.4 Intervalle d'étalonnage

2.4.4.1 Le SIGE doit soutenir plusieurs types d'intervalles d'étalonnage, comme décrit à l'annexe A, paragraphe 3.8.4.

2.4.4.2 Une variable automatisée coulissante d'ajustement d'intervalle d'étalonnage devrait être disponible dans le SIGE.

2.4.4.3 La méthodologie pour un ajustement d'intervalle d'étalonnage doit être :

- a. documentée de façon claire conformément à la norme de l'ISO 17025;
- b. approuvée pour son utilisation sur l'EEMD du MDN.

2.4.5 Comme au paragraphe 5.3 de l'annexe A, Bibliothèque technique, l'entrepreneur doit maintenir une bibliothèque technique qui est accessible grâce au SIGE.

2.4.6 Le SIGE doit être en mesure de mesurer tous les paramètres du Cadre de gestion du rendement.

2.5 Rapports

2.5.1 L'entrepreneur doit fournir une sélection de rapports normaux pour soutenir les éléments suivants :

- a. les paramètres du Cadre de gestion du rendement, conformément à l'annexe J;
- b. le Programme d'assurance de la qualité, conformément au paragraphe 5.13 de l'annexe A, Programme d'assurance de la qualité;
- c. le certificat d'étalonnage et la fiche de données d'examen, conformément à l'appendice 13. Ce rapport doit être consigné dans le SIGRD et dans le SIGE;
- d. le rapport de dépassement de la tolérance (RDT), comme décrit au paragraphe 5.6 de l'annexe A, Rapport de dépassement de la tolérance (RDT). Ce rapport doit être consigné dans le SIGRD et dans le SIGE;
- e. La liste des fournisseurs approuvés.

2.5.2 Le SIGE doit comprendre un outil de déclaration de rapports afin de créer des rapports personnalisés.

2.5.3 Le système de signalisation de rapports doit posséder une sélection de critères de filtrage.

Annexe A – Énoncé des travaux

Appendice 9 – Système d'information de gestion de l'entrepreneur (SIGE)

2.5.4 Le système de signalisation de rapports doit posséder un outil interactif, comme un tableau de bord possédant des visualisations pour différents types d'utilisateurs.

2.5.5 Le SIGE doit être en mesure d'exporter toutes les données consignées en format MS Excel (.xls).

2.6 Sauvegarde et accessibilité

2.6.1 L'entrepreneur doit permettre l'accès en lecture et en écriture de façon continue au SIGE et à sa base de données à l'autorité contractante (AC) et aux représentants du MDN désignés.

2.6.2 L'entrepreneur doit fournir un plan de sauvegarde et de stockage pour toutes les données du MDN, y compris le stockage mensuel hors site, pour la durée entière du contrat.

2.6.3 Toutes les données du MDN doivent être disponibles au MDN au moment de l'achèvement du contrat.

2.7 Interface de données

2.7.1 L'entrepreneur devrait posséder la capacité d'interagir avec une technologie qui est compatible avec le module d'organisation des processus (OP) de SAP pour l'interaction future avec le SIGRD.

2.7.2 Le SIGE devrait posséder la capacité d'interface avec des logiciels d'étalonnage comme MetCal, SureCal ou d'autres applications consacrées d'étalonnage provenant de fabricants d'équipement d'origine (FEO) en plus d'être capable de transférer et de stocker les données d'étalonnage automatiquement.

2.8 Rétention des dossiers et des documents

2.8.1 Les documents de dossier doivent être gardés pendant 5 ans ou pendant trois intervalles d'étalonnage, la plus longue de ces périodes étant prise en considération, à moins qu'une demande particulière de prolongation de la rétention soit effectuée par le client.

2.9 Vérification

2.9.1 L'entrepreneur doit maintenir une piste de vérification pour toutes les opérations, conformément à la norme de l'ISO 17025.

3 Exigences en matière de formation

3.1 Équipe de formation du SIGRD

3.1.1 De la formation sur place sera fournie à l'entrepreneur. En plus de la formation sur place, des consignes au sujet de la manière d'effectuer les processus d'entreprise

Annexe A – Énoncé des travaux

Appendice 9 – Système d'information de gestion de l'entrepreneur (SIGE)

du SIGRD seront disponibles. Ces consignes seront sous forme d'une procédure liée aux processus opérationnels. La procédure liée aux processus opérationnels décrit les détails sur la façon d'effectuer des opérations dans le système avec le SIGRD afin d'effectuer chaque processus opérationnel. Ces procédures contiennent :

- a. Des instantanés d'écran du SIGRD;
- b. Une description des données qui doivent être saisies dans chaque zone à l'écran;
- c. Des détails sur la navigation nécessaire pour effectuer des opérations dans le système;
- d. Des trucs et astuces qui permettront aux utilisateurs de mener de façon plus efficace les procédures liées aux processus opérationnels dans le SIGRD.

3.1.2 La formation sera aux frais du MDN.

3.2 Formation pour les utilisateurs du SIGE

3.2.1 L'entrepreneur doit former le personnel du centre d'étalonnage et le personnel de la gestion du programme pour l'utilisation du SIGE.

3.2.2 La formation doit être fournie au cours de la période de transition et de la formation de suivi doit soutenir les changements de personnel, le cas échéant.

3.2.3 La formation au cours de la période de transition doit être fournie sur le site aux centres d'étalonnage et au bureau du programme.

3.2.4 La prestation de la formation de suivi des utilisateurs pour le SIGE sera effectuée dans le cadre d'une demande d'autorisation de tâche DND 626. L'entrepreneur doit fournir une trousse de formation comprenant une estimation des coûts avant l'approbation de la tâche.